



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-305

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS PACA

13-2017-12-23-001 - Réquisition du Dr Brun dans le cadre de la PDSA les 13 et 14 janvier 2018 dans le secteur de Carry-Le-Rouet. (2 pages) Page 3

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-026 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Velaux (3 pages) Page 6

13-2017-12-26-027 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Venelles (3 pages) Page 10

13-2017-12-26-028 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ventabren (3 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-15-005 - Auto-Ecole DU CENTRE, n° E1701300290, Monsieur Yvan MATHIEU, 29 Rue de la Verrerie 13200 Arles (3 pages) Page 18

13-2017-12-15-007 - Auto-Ecole ESTAQUE & N, n°e1601300340, Madame Naouel MCHANGAMA, 86 Boulevard roger Chieusse 13016 Marseille (2 pages) Page 22

13-2017-12-15-009 - Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0701362530, Madame Sabine BELLANGER, 6 boulevard gallieni 13530 Senas (3 pages) Page 25

13-2017-12-15-006 - Cessation Auto-Ecole DELTA, n° E0301356690, Monsieur Bernard LOIVET, 29 rue de la verrerie 13200 Arles (2 pages) Page 29

ARS PACA

13-2017-12-23-001

Réquisition du Dr Brun dans le cadre de la PDSA les 13 et
14 janvier 2018 dans le secteur de Carry-Le-Rouet.

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois janvier 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 14 et 18 décembre 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13027 (Carry-Le-Rouet);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés les 14 et 18 décembre 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le **samedi 13 janvier 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 14 janvier 2018 de 08 H 00 à 20 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Carry-Le-Rouet, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 13 janvier 2018 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 14 janvier 2018 de 08 H 00 à 20 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur BRUN Alain
Avenue Draio de La Mar
13620 CARRY-LE-ROUET**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 décembre 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-026

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Velaux



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Velaux

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 06 février 2017 informant la commune de Velaux de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire de Velaux en date du 20 février 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 28 février 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Velaux pour la période triennale 2014-2016 était de 171 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 28 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 16,37 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 32 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 31,25% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 38 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 40 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 25 juillet 2016 et le respect par la commune de ses engagements correspondants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Velaux est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-027

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Venelles



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Venelles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Venelles de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 14 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU le courrier du 12 juin 2017 du Maire de Venelles proposant au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence une modification du contenu du Contrat de Mixité Sociale signé le 31 août 2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Venelles pour la période triennale 2014-2016 était de 189 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 6 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 3,17 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 57 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 2 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 3,51 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 38 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 20 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 31 août 2016, le respect partiel par la commune de ses engagements correspondants et la proposition de la commune de modifier le contenu de ce contrat ;

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Venelles est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans. Cependant, il pourra faire l'objet d'une révision à la baisse en fonction de l'analyse qui sera faite sur les propositions de la commune en matière de modification du Contrat de Mixité Sociale.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-028

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Ventabren



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ventabren

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Ventabren de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire de Ventabren en date du 23 février 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 10 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ventabren pour la période triennale 2014-2016 était de 130 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 15 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 11,54 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 39 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 2 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 5,13% ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 26 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 10 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 21 juin 2016 et le respect par la commune de ses engagements correspondants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Ventabren est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-15-005

Auto-Ecole DU CENTRE, n° E1701300290, Monsieur
Yvan MATHIEU, 29 Rue de la Verrerie 13200 Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 17 013 0029 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 17 octobre 2017 par **Monsieur Yvan MATHIEU**;

Vu l'avis favorable émis le 04 décembre 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Yvan MATHIEU**, demeurant Le Cabanon 1814 mas beauséjour 13104 MAS THIBERT, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " Auto-Ecole du Centre ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE DU CENTRE
29 RUE DE LA VERRERIE
13200 ARLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0029 0**. Sa validité expire le **04 décembre 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Yvan MATHIEU**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 013 0051 0** délivrée le **04 février 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B et BE.

Madame Chantal DURAND, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0370 0** délivrée le **20 novembre 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 DECEMBRE 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT





66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-15-007

Auto-Ecole ESTAQUE & N, n°e1601300340, Madame
Naouel MCHANGAMA, 86 Boulevard roger Chieusse
13016 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÈMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 16 013 0034 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **16 janvier 2017** autorisant **Madame Naouel MEDDOUR Ep. MCHANGAMA** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **08 décembre 2017** par **Madame Naouel MCHANGAMA** en vue d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la catégorie deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Mme Naouël MCHANGAMA**, demeurant Les Hermès, Les Néréides 6 Rue Pilon du Roi 13127 VITROLLES, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la SARL " AUTO-ECOLE ESTAQUE & N ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ESTAQUE & N
86 BOULEVARD ROGER CHIEUSSE
13016 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0034 0**. Sa validité expire le **06 janvier 2022**.

ART. 3 : Mme Naouël MCHANGAMA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0036 0** délivrée le **15 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Amar MEDDOUR, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0058 0** délivrée le **15 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 DECEMBRE 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-15-009

Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0701362530,
Madame Sabine BELLANGER, 6 boulevard gallieni
13530 Senas



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 07 013 6253 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **01 décembre 2012** autorisant **Madame Sabine BELLANGER Ep. IVARS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **17 octobre 2017** par **Madame Sabine BELLANGER Ep. IVARS** ;

Vu les constatations effectuées le **04 décembre 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Sabine BELLANGER Ep. IVARS**, demeurant 144 rue de la Touloubre 1300 Salon de Provence, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " AUTO-ÉCOLE JACKIE CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ÉCOLE JACKIE CONDUITE
6 BOULEVARD GALLIENI
13560 SENAS**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 07 013 6253 0**. Sa validité expire le **04 décembre 2022**.

ART. 3 : Madame Sabine BELLANGER / YVARS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0110 0** délivrée le **10 novembre 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

Monsieur Jean-Louis VAUTHIER, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1132 0** délivrée le **15 novembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 DECEMBRE 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT





66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-15-006

Cessation Auto-Ecole DELTA, n° E0301356690,
Monsieur Bernard LOIVET, 29 rue de la verrerie 13200
Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 5669 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **29 juillet 2016**, autorisant **Monsieur Bernard LOIVET** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le **28 juillet 2017** par **Monsieur Bernard LOIVET** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Bernard LOIVET** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE DELTA
29 RUE DE LA VERRERIE
13200 ARLES**

est abrogé à compter du **04 décembre 2017**.

.../...



Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 DECEMBRE 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT